

Paris, le 15 janvier 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n°2019-020**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.314-9 3° et L.313-12 ;

---

Saisi par Madame X d'une réclamation relative au refus de renouvellement de son titre de séjour en qualité de conjointe de Français opposé par la préfecture de Y ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z saisi du litige, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X relative à la décision des services de la préfecture de Y refusant de lui renouveler son titre de séjour en qualité de conjointe de Français au motif que la vie commune avec son conjoint est rompue.

### **1. Rappel des faits et de la procédure**

Madame X, ressortissante ivoirienne, a rencontré en 2010 à Abidjan Monsieur X, de nationalité française lorsque ce dernier était en vacances.

Le couple s'est marié le 6 avril 2013 en Côte d'Ivoire.

Madame X a alors sollicité la délivrance d'un visa de long séjour en vue de s'installer durablement en France. C'est dans ces conditions qu'elle a obtenu un visa long séjour valant titre de séjour (VLS/TS) valable du 28 décembre 2013 au 28 décembre 2014. Munie de ce visa, elle est entrée sur le territoire français le 31 décembre 2013.

Son titre de séjour a été renouvelé à deux reprises par les services de la préfecture de Y jusqu'en 2016.

Le 28 septembre 2016, la réclamante sollicitait la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L.314-9 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) lequel prévoit qu'un tel titre est délivré de plein droit :

*« à l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ».*

Au mois de décembre 2016, elle adressait un courrier à la préfecture de Y mentionnant qu'elle était victime de violences conjugales et que, craignant pour sa sécurité, elle avait quitté le domicile conjugal.

Par décision du 15 juin 2018, Madame X s'est vue opposer un refus à sa demande de carte de résident accompagné d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours. Cette décision était ainsi motivée :

*« Considérant que dans le cadre de l'instruction de sa demande, il est apparu que la communauté de vie entre les époux avait cessé ;  
Considérant par conséquent, que les conditions prévues pour la délivrance du titre de séjour de Madame X née A en qualité de conjointe de Français, sur le fondement de l'article L.314-9 3° du CESEDA ne sont pas réunies (...) ;  
Considérant enfin que Madame X née A a déposé plainte contre son mari pour violences conjugales le 30 mars 2017 et que cette plainte a été classée par le Procureur de la république de B le 7 avril 2017 ».*

L'intéressée, par l'intermédiaire de son conseil, a déposé une requête devant le tribunal administratif de Z afin de contester cette décision. La date d'audience a été fixée au 17 janvier 2019.

C'est dans ces conditions que Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits le 26 novembre 2018.

## **2. Instruction menée par les services du Défenseur des droits**

Par courrier du 18 décembre 2018, le Défenseur des droits a sollicité du préfet de Y un réexamen de la situation de Madame X afin qu'un titre de séjour lui soit délivré conformément à l'article L.313-12 du CESEDA. Il a également souhaité connaître les raisons qui pourraient s'opposer au renouvellement de son titre de séjour sur le fondement des dispositions du CESEDA précitées.

Aucune réponse a été apportée par la préfecture au Défenseur des droits.

Dès lors, par courriel du 8 janvier 2019, les services du Défenseur des droits ont sollicité de la préfecture la communication de ses observations dans ce dossier ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse afin que le Défenseur des droits puisse prendre une décision dans ce dossier avant la date d'audience.

Aucune réponse n'a été apportée par la préfecture mais le Défenseur des droits s'est vu communiquer par le conseil de la réclamante le mémoire du 18 décembre 2018 déposé par la préfecture de Y devant le tribunal administratif. Il ressort de ce mémoire que la préfecture ne souhaite pas revenir sur le refus de séjour prononcé dès lors qu'elle considère « *qu'il n'était pas établi que la séparation des époux soit expressément liée aux violences conjugales commises par le mari* ».

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure, au vu d'un argumentaire soumis à deux reprises au préfet.

## **3. Discussion juridique**

L'article L.314-9 3° du CESEDA précité subordonne la délivrance d'une carte de résident à une durée de mariage de 3 ans avec un ressortissant français sous réserve que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage.

Il est vrai que Madame X ne remplissait plus au moment de l'examen de sa demande par le préfet, les conditions pour se voir délivrer une carte de résident en tant que conjointe de Français.

La préfecture semble également avoir examiné cette demande au regard d'un autre fondement, celui de l'article L.316-4 du CESEDA puisqu'elle relève que la plainte de la réclamante était classée par le procureur de la République. Cet article prévoit qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une telle carte peut être délivrée à

l'étranger, bénéficiaire d'une ordonnance de protection, ayant déposé plainte pour une infraction mentionnée au premier alinéa de l'article 132-80 du code pénal.

Au vu de ces critères, il est exact de considérer que la réclamante ne remplissait pas non plus les conditions prévues par cet article pour se voir délivrer une telle carte.

Toutefois, son titre de séjour aurait pu être renouvelé sur le fondement de l'article L.313-12 du CESEDA lequel dispose que :

*« le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 [conjoint de Français] est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé, sauf si elle résulte du décès du conjoint français. Toutefois, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale". »*

**Ces dispositions, issues de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016, impliquent que lorsque l'étranger a subi des violences conjugales de la part de son conjoint français et que la communauté de vie a été rompue, le préfet doit accorder le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre de l'article L.313-11 4° du CESEDA.**

Dans un souci de meilleure protection des victimes de violences conjugales et d'une application uniforme du droit sur l'ensemble du territoire, le renouvellement du titre de séjour est désormais de plein droit, et non plus discrétionnaire, comme le prévoyait l'ancienne législation, si l'intéressée remplit les autres conditions pour ce faire : la rupture de la communauté de vie et la preuve des violences.

En l'espèce, Madame X dit avoir subi des violences physiques et psychologiques dès son entrée sur le territoire français. Son époux l'a plusieurs fois mise à la porte de leur domicile. C'est dans ce cadre qu'elle a trouvé refuge dans un centre d'hébergement d'urgence à C le 1er octobre 2015.

Son époux lui promettant de changer de comportement, Madame X a regagné le domicile conjugal le 27 octobre 2015. Les violences ayant rapidement recommencé, elle a de nouveau été prise en charge dans un centre d'hébergement à partir du 23 novembre 2015.

Le lendemain, compte tenu des pressions et des violences qu'elle subissait, Madame X a décidé de dénoncer les faits dont elle s'estimait victime en déposant une main courante auprès du commissariat de police de B, joignant un certificat médical attestant que les lésions qu'elle présentait entraînaient une incapacité temporaire totale de 4 jours.

Ce certificat médical atteste de la réalité des violences :

« Madame X a été agressée par son conjoint durant la nuit du 20 au 21 novembre 2015. Je constate à ce jour les lésions suivantes :

- contusion thoracique postérieure dorsale gauche avec douleurs costales
  - contusion lombaire droite avec douleur à la marche. Diminution de la mobilité
- Ces lésions entraînent une ITT de quatre jours »

La réclamante estime ressentir encore aujourd'hui des douleurs physiques faisant suite aux coups infligés par son conjoint.

Elle a cependant une nouvelle fois regagné le domicile conjugal le 7 juin 2016. Avec son époux, ils ont engagé ensemble les démarches relatives à la délivrance d'une carte de résident en se déplaçant auprès des services de la préfecture de Y le 28 septembre 2016.

Néanmoins, le 30 novembre 2016, son époux l'a une nouvelle fois mise à la rue. C'est dans ces circonstances que la réclamante a transmis un courrier aux services de la préfecture de Y mentionnant qu'ils ne vivaient définitivement plus ensemble.

La réalité des violences est corroborée par divers éléments tels que le dépôt d'une main courante le 24 novembre 2015, la plainte du 30 mars 2017 ainsi que par un certificat médical, une attestation du témoin de mariage mais également une attestation du 17 février 2017 de l'assistante sociale de la réclamante témoignant des démarches effectuées à la suite de son hébergement en urgence dès le 1er décembre 2016.

Dans des circonstances comparables, la cour administrative d'appel de Douai, par arrêt du 29 juin 2017, a fait application des dispositions de l'article L. 313-12 du CESEDA, dans sa version issue de la loi du 7 mars 2016, alors même que l'étrangère n'avait pas porté plainte contre son époux français et que les violences étaient établies par plusieurs pièces et témoignages.

*« Considérant qu'il résulte des témoignages et pièces produites que des coups ont été échangés entre époux et que Mme F..., épouse D..., a quitté durablement le domicile conjugal contre son gré à la suite de ces faits ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce et alors même que l'intéressée n'a pas déposé plainte contre son époux, la communauté de vie doit être regardée comme ayant été rompue du fait de violences conjugales ; que, par suite, en vertu des dispositions de l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le préfet de la Somme devait accorder le renouvellement du titre de séjour à l'intéressée ; qu'en se bornant à constater qu'elle avait quitté le domicile conjugal quelques jours après le dépôt de sa demande pour lui refuser le titre de séjour sollicité, le préfet a commis une erreur de droit ; que, par suite, Mme F...épouse D...est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus du préfet de la Somme. »*

En conséquence, comme dans l'hypothèse examinée par cette juridiction, la communauté de vie peut, dans le cas d'espèce, être regardée comme ayant été rompue du fait des violences

conjugales et ouvrir droit au renouvellement du titre de séjour de la réclamante de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du CESEDA.

A cet égard, il convient de préciser que l'absence d'une condamnation pénale de l'auteur des violences ne peut en l'espèce faire obstacle à ce renouvellement, sauf à subordonner la délivrance de ce titre de séjour à des conditions non prévues par la loi.

Enfin, le Défenseur des droits relève que la durée de présence de l'intéressée sur le territoire français tout comme sa volonté d'insertion n'ont pas été suffisamment prises en compte par la préfecture. La réclamante vit en effet en France depuis maintenant 5 années et a toujours travaillé. Dernièrement, elle occupait un emploi au sein d'une association et ce, depuis le 23 octobre 2017. L'association a dû mettre fin à son contrat le 31 août 2018 dès lors qu'elle n'était plus autorisée à travailler par les services de la préfecture.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON